



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise

Canton de Notre Dame de Gravenchon

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.75.57

Arrêté n° 2026 /112

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PLACE AUX MOUCHOIRS – POSE, MAINTENANCE ET DÉPOSE DES ILLUMINATIONS DE
NOËL

Le Maire de la Commune de Saint-Arnoult,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'article R.411-25 du Code de la route relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande de l'entreprise LUNYX, chargée de la préparation, de la pose, de la maintenance et de la dépose des illuminations de Noël 2026 ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement Place aux Mouchoirs pendant les interventions liées aux illuminations de Noël ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PÉRIODE DES INTERVENTIONS

Du 15 octobre 2026 au 28 février 2027 inclus, l'entreprise LUNYX est autorisée à intervenir Place aux Mouchoirs, sur le territoire de la Commune de Saint-Arnoult, pour les opérations de préparation, pose, mise en service, maintenance, dépannage et dépose des décorations et illuminations de Noël.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

Pendant les périodes effectives d'intervention Place aux Mouchoirs, la circulation des véhicules pourra être temporairement ralentie, alternée ou interrompue ponctuellement au droit du chantier, en fonction des nécessités et de l'avancement des travaux. Les interventions devront être organisées de manière à limiter autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT

Pendant les périodes effectives d'intervention Place aux Mouchoirs, le stationnement pourra être temporairement interdit au droit et aux abords immédiats du chantier, uniquement sur les emplacements nécessaires à la réalisation des opérations en toute sécurité. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place avant chaque intervention.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ

La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et des usagers devra être mise en place et maintenue pendant toute la durée effective des interventions. L'entreprise devra prendre

toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et de son personnel.

ARTICLE 5 – ACCÈS

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, des services de police, de gendarmerie et des services publics devront être maintenus autant que possible.

ARTICLE 6 – FIN DES INTERVENTIONS

À l'issue de chaque intervention, la chaussée et les espaces occupés devront être libérés et laissés dans un état permettant le rétablissement normal de la circulation et du stationnement. La signalisation temporaire devra être retirée dès qu'elle ne sera plus nécessaire.

ARTICLE 7 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de Saint-Arnoult, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, les services techniques de la Commune et l'entreprise LUNYX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Arnoult, le 05 octobre 2026

Le Maire,
Boris DUBUC

